Date d'édition : 14/02/2023



Référentiel de Paye



200515 Indemnités pour travaux insalubres (défense)

1. Identification

Code BJ	200515
Libellé bulletin de Paie	IND TRAV. INSALUBRES DEF
Code PAY	0515
Libellé	Indemnités pour travaux insalubres (défense)
Référence	200515
Libellé complémentaire	Ind. travaux insalubres (ouvriers de l'État du ministère de la défense)
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées -Défense (civils)
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	02/08/1967
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/06/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200515_MINARM_OE_IND_TRAV_INSALUBRES_v1.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/200515_MINARM_OE_IND_TRAV_INSALUBRES_Annexe_v1.pdf http://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat		
Instruction n° 30404/DEF/DPC/CRG du 3 mars 1976 relative aux indemnités pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

O - ODE non affilié
O - ODE réglementé affilié

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition : 14/02/2023

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Les ouvriers effectuant des travaux insalubres, de manière occasionnelle, intermittente ou continue peuvent percevoir l'indemnité pour travaux insalubres.

La liste limitative des travaux ouvrant droit à cette indemnité est fixée conformément au classement suivant :

- Manipulation de produits toxiques ou agressifs ou de leurs composés Manipulation des appareils contenant ou dégageant des substances radioactives ou qui sont le siège d'un rayonnement dur - Travaux exécutés en air confiné par suite du volume très réduit de l'espace où ils sont exécutés, ou
- en air pollué, en l'absence de ventilation artificielle efficace Travaux exposant à l'inhalation de poussières susceptibles d'entraîner des pneumoconioses en
- Travaux exposant à l'inidiation de poussières susceptibles à entrainer des phédificace l'absence de ventilation efficace Travaux qui obligent à avoir une partie du corps dans l'eau ou dans la vase Travaux contraignant l'organisme à supporter de brusques et fortes variations de température ou exposant de façon habituelle à l'action intensive des sons et vibrations, à celle des rayonnements ultra-violets ou infrarouges

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200516	IND TRAV. SALISSANTS DEF	MI150 MINARM	Partielle	Décret 67-624	
200517	IND. TRAVAUX DANGEREUX	MI150 MINARM	Partielle	Décret 67-624	

Commentaire

Incompatible avec 200516 et 200517.
Le même ouvrier ne peut, pour une même tâche, cumuler plusieurs primes pour travaux dangereux, pénibles, insalubres ou salissants.
Cependant, pour certains travaux exécutés dans diverses conditions d'environnement qui représentent chacune une aggravation du caractère dangereux, pénible, insalubre ou salissant du poste de travail, dans la mesure où ces indemnités correspondantes ne comprennent pas déjà ces éléments d'aggravation, l'indemnité totale sera égale à la somme des taux de travail de base et des taux d'un ou plus des éléments cumulables.

Ces éléments cumulables sont définis par l'annexe I de l'instruction en référence (disponible en annexe).

5. Modalités de liquidation

5.1 Expression métier

Les travaux sont rémunérés en fonction de la nature des travaux par un taux ferme ou variable (avec un taux minimum, un taux moyen et un taux maximum en fonction de l'évaluation de l'intensité des travaux par le chef d'établissement). Il s'agit soit d'un taux horaire, soit d'un taux à l'acte, soit d'un taux journalier. La valeur des taux est déclinée selon la nature des travaux et fixée par l'annexe II de l'instruction en référence.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	L'indemnité rémunérée au taux horaire n'est pas payée pour une durée inférieure à une demi-heure dans la journée.
	La fraction de temps de travail égale ou supérieure à une demi-heure, pour une journée considérée, entraîne le versement des indemnités à leur taux horaire entier.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Autres	Instruction

Date d'édition : 14/02/2023

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0515	00	01MMAAAA	1 ou 2		6000	0000000	2
Indemnités pour travaux insalubres (défense)	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui